

Les descendants de Sulpice



François Darnault x Anne Guilpain

**bail à ferme pour 9 ans à François Darnault,
frère aîné de Jean, co-exploitant de Grange Dieu,
des lieux et métairies des Durands et de la Fradetterie à St Phalier
en date du 15 mai 1733**

AD 36 - 2E_1260 - minutes Faisant

15 May 1733

Seila Darnault
des meteries
doy. Gallier



David Darnault L'ancien
Bourgeois de Bourges
ancien procureur de la Cour
de Parlement de la ville de Bourges

Tuquesne
1742

En vertu de l'ordonnance de la Cour
de Parlement de la ville de Bourges
du 15 Mars 1733 sur les conclusions
de Monsieur le Procureur General
de la Cour de Parlement de la ville
de Bourges

Ordonnance fait
pour le mariage
de Monsieur
Darnault
avec
Mlle de
Lauroux

Lequel mariage a été célébré le
jour des nopces, le 15 Mars 1733
en l'eglise de la ville de Bourges
par Monsieur le Curé de la paroisse
de la ville de Bourges, qui a été
assisté de Monsieur le Procureur
General de la Cour de Parlement
de la ville de Bourges

Francis Darnault
de la ville de
Lauroux
durant le mariage
les faits susdits
ont été
examinés

Comme il a été dit ci-dessus
en l'ordonnance de la Cour
de Parlement de la ville de Bourges
du 15 Mars 1733, et par les
conclusions de Monsieur le
Procureur General de la Cour
de Parlement de la ville de Bourges
du 15 Mars 1733

En conséquence de quoi
il a été ordonné par la Cour
de Parlement de la ville de Bourges
le 15 Mars 1733, que le mariage
de Monsieur Darnault avec
Mlle de Lauroux, qui a été
célébré le 15 Mars 1733, est
valable et légitime

Et que Monsieur Darnault
est tenu de payer à Monsieur
le Procureur General de la Cour
de Parlement de la ville de Bourges
les dépens de la présente
ordonnance, et de lui en faire
signifier copie

En conséquence de quoi
il a été ordonné par la Cour
de Parlement de la ville de Bourges
le 15 Mars 1733, que Monsieur
Darnault est tenu de payer à
Monsieur le Procureur General
de la Cour de Parlement de la
ville de Bourges, les dépens
de la présente ordonnance, et
de lui en faire signifier copie



Par devant le notaire en la baronnie de Levroux, soussigné,

Furent présents Messires les chanoines de l'église collégiale de Saint Silvain de Levroux en personne par messire Jean Mauduy, prestre ??, messire Louis ?, Louis ? et Jehan Leblanc, lesquels chanoine prébendés de la? audit?.

Lesquels messires ont reconnus avoir affermé, et par les présentes, donnent à titre de ferme et afferment. pour le tems de 9 années consécutives et suivantes, qui ons commencé au jour de Saint Georges dernier, et finissant a pareil jour a l'expiration desdites 9 années, et promettent faire jouir, pendant ledit temps,

A François Darnault de Grange Dieu y demeurant. paroisse dudit Levroux cy présent et acceptant,

C'est a scavoir les lieux et meteries des Durands et Fradetterie, situez en la paroisse de Saint Phalier, avec toutes les aisances, appartenances et dépendances desdittes meteries, sans aucune exception ny réserve, que ledit Darnault, a dit bien connoitre, pour jouir par ce du tout en bon père de famille, et comme il promet de le faire en bon père de famille

Ce bail a ferme a fait a cette condition et pour et moyennant, scavoir :

Pour la meterie des Durands et dépendances?? que par annexe, 10 septiers froment, 20

... / ...

boisseaux marseiche, 20 livres en deniers,
11 chapons, et 6 deniers de cens pour
chacune année,

Et pour la meterie de la Fradetterie, 8
septiers froment, 7 septiers marseiche, 5
douzaines de boisseaux avoine 60 bois-
seaux, 9 chapons, 30 livres en deniers, et 68
thoissons???? pour le produit des 68 brebis
mère qui??? fournis en la méterie de la
Fradetterie ? des bestes? quil sera tenu du
bailleur audit lieu? des vieilles à
l'expiration du présent bail de bonne
qualité ? dudit lieu, à l'effet de quoy, il ne
pourra retirer aucune beste de la meterie
que lesdites 68 bestes majeures ? ? ? ?

Le prix de la ferme sera payable a
chacun jour de ? dont le premier payement
se fera audit jour prochain, et se con-
tinuera ensuite a chacun dudit jour, pen-
dant le cours dudit bail et jusqu'a
l'expiration dudit bail, et lesdittes laines
au temps de la tonte de chacune année a
commencer par celle de la présente, dont
ledit Darnault sera tenu d'avertir??? pour
s'y

... / ...



rendre et les ? ? sur le lieu qui bon leur
semble ; sera aussy tenu ledit Darnault, de
conduire en les méteries, pendant le cours
du présent bail, les mathériaux nécessaires
aux réparations des bastiments qui les com-
posent ; sera tenu ledit Darnault, de laisser
en laditte méterie de la Fradetterie, les
pailles et fumiers pour la somme de 35
livres, et le surplus luy apparten-
dra???'???? de le retenir??? la velleur ???
qu'a la suite du présent bail il sera fait un
estat de toutes dependances desdites mé-
teries avec leurs ' ? que ledit Darnault sera
tenu de donner, et seront les prix desdites
fermes, chacune année rendues et con-
duites par ledit Darnault, en cette ville, aux
personnes et lieux qui luy seront indiqués

pour ??? desdites fermes ??? des clauses
et conditions que dessus ; s'est ledit Dar-
nault, soumis et obligé sous l'hippotèque ?
de tous ses biens, présents et futurs ; et
sera aussy tenu, de fournir à ses dépens,
une grosse des présentes, et a ledit Dar-
nault ? du présent bail, payé audit sieurs,
entre les mains du notaire Leblanc sous-
signé, pour leur paroisse la somme de 6
livres,



Ces deux jourz offes des rames
Experiences de quel maniere Capitaines
de la Flotte de France devrent
sembler le vent & former qu'on
feyt & avec les files de la maniere de
la loy que donne le vent & le jour & le jour
la rames des jourz laches & ceux
des jours amies communes & de la maniere
de voir ce vent & le jour & le jour
M. de L.

Charras

J. Darnault

Leclerc

Capelan

Leclerc

Contrat de mariage le jour de la sainte Anne
vingt huit may mil sept
Ces deux trois sans nulz
ratures, ny interlignes, seen quatre
lignes & cez solidement



Fait et passé ? ? le vendredi 15 may
1733 en matinée ; en présence de Pierre
Marais, cordonnier, et Silvain?, sergent,
demeurant à Levroux, temoins, qui ont
signés , et ledit Marais a déclaré ne le
savoir ;

..... ? ? des présentes évaluées ??? des
fermes, années communes, comme a la
somme de 355 livres

-0-0-0-0-0-



© Sublice Darnault